

Désignation de l'atelier ayant procédé à la transformation

Date

# ATTESTATION DE MODIFICATION / TRANSFORMATION

*délivrée en application des dispositions de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers*

L'expert -technicien soussigné (nom et prénom) \_\_\_\_\_

déclare avoir procédé sur le véhicule spécifié ci-après:

Numéro d'immatriculation \_\_\_\_\_

Numéro de châssis \_\_\_\_\_

Marque \_\_\_\_\_

Modèle (Type) \_\_\_\_\_

Cachet & Signature de l'expert-technicien

aux modifications / transformations par rapport au type de véhicule réceptionné listées ci-après, en ayant à cette fin appliqué les règles de l'art en la matière et respecté les instructions de montage et de réglage reprises dans les documents techniques de référence pertinents du (des) fabricant(s) respectif(s).

### Modification (s) / Transformation (s)


Cette attestation correspond à l'état du véhicule à la date à laquelle elle a été établie et ne présume nullement de l'évolution future du véhicule

elle doit:

- ◆ être conservée à bord du véhicule;
- ◆ être présentée à la **SNCA** endéans les **deux mois** après son établissement, ensemble avec le véhicule modifié ou transformé, aux fins de la réception de ce dernier